# Art. 22 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » constituent des zones superposées qui comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci-après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées dans la partie graphique.

Le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », le concept d’aménagement et/ou le lotissement doit préciser les servitudes:

Les zones de servitude « urbanisation » sont définies comme suit:

**EN Zone de servitude « urbanisation – éléments naturels/arbres »**

La zone de servitude « urbanisation – éléments naturels/arbres » vise à maintenir et à mettre en valeur les éléments naturels existants. La destruction ou la réduction de ces éléments naturels est interdite. Y sont interdits toute construction ainsi que tout remblai et déblai qui peuvent nuire à l’intégrité de l’élément naturel concerné.

Si la zone de servitude « urbanisation – éléments naturels/arbres » concerne une zone soumise à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ) en vertu de l’Art. 19, les éléments naturels concernés sont indiqués sur la partie graphique du PAP NQ.

Sans préjudice des dispositions de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, une dérogation aux dispositions définies ci-dessus peut être accordée à titre exceptionnel et pour des raisons dûment motivées sans que pour autant la fonctionnalité écologique ne s'en retrouve diminuée.